

Chambres de commerce à étudier sans retard les conséquences du nouveau régime sous lequel les colonies seront placées si le projet de loi est adopté.

Ces assemblées ont toute latitude, je n'ai pas besoin de le dire, pour formuler leur opinion à cet égard. Il ne faut pas oublier toutefois qu'il s'agit, dans la circonstance, non-seulement d'une question de principe pouvant amener des discussions théoriques entre les partisans des divers systèmes économiques applicables à la colonie, mais aussi et surtout d'une question de chiffres.

Quelle que soit, en conséquence, l'opinion des corps élus sur la question de principe et une fois cette opinion déclarée, ils devront examiner les modifications à apporter aux tarifs, principalement à ceux qui sont proposés pour les denrées d'alimentation de première nécessité et pour les articles que la France ne produit pas.

Enfin, pour être mis à même d'apprécier les conséquences que les nouveaux droits exerceraient sur les taxes locales et la charge qu'ils imposeraient à la consommation intérieure de la colonie, je vous prie de faire calculer le chiffre des augmentations de recette que procurerait au budget local l'application du tarif général (tarif maximum) en prenant pour base de ce calcul le montant des importations étrangères effectuées en 1889.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

---

N<sup>o</sup> 226. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, divers crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de 101,000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1890, donnant avis de demandes de crédits supplémentaires pour pourvoir aux dépenses de la garnison de Tahiti ;

Vu la situation des crédits du budget colonial : *Services militaires*, à la date du 6 juillet 1891 ;

Vu l'insuffisance des crédits de délégation ouverts, au titre de l'exercice 1891, les 4 février et 14 mai 1891 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de